

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA PISCINE DES METAIRIES
AU PROFIT DU
CERCLE NAUTIQUE BASSE VILAINE**

En application de la loi N°84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi N°92.652 du 13 juillet 1992,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211 – 9 et suivants,

Entre

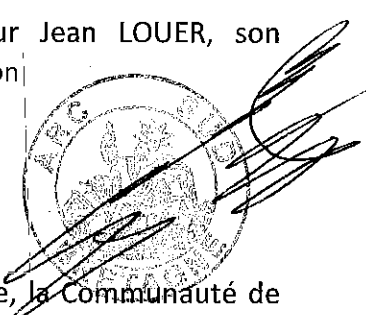
La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, représenté par Monsieur André PAJOLEC, son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2011,

Et

L'association Cercle Nautique Basse Vilaine, représentée par Monsieur Jean LOUER, son Président, dûment habilité à la représenter, vu pour être annexé à la délibération

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

n° 14-2016
du 02/02/16
Fait à Muzillac, le 05/02/16
Le Président,
André PAJOLEC



ARTICLE I : PREAMBULE

Dans le but de faciliter et de développer la pratique de la natation sportive, la Communauté de Communes met à disposition de l'association Cercle Nautique Basse Vilaine la piscine intercommunale des Métairies située sur la commune de Nivillac.

Cette mise à disposition sera réalisée selon un planning et des dispositions diverses précisées dans la présente convention.

Pour y pratiquer les activités suivantes : Natation sportive adultes et enfants en compétitions, natation avec palmes et plongée, Niveau Poussin 2, Elite 3 et Senior 3.

Les espaces attribués (horaires et ligne d'eau etc ...) sont réservés aux adhérents de l'association, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la Communauté de Communes.

ARTICLE II : LES CRENEAUX HORAIRES

Les créneaux horaires attribués à l'association Cercle Nautique Basse Vilaine du 1 Septembre 2015 au 18 juin 2016 sont les suivants :

- Mardi, 1 h, 20h/21h (Palmes)
- Mercredi, 2h, 13h30/14h30 (Compétition et Ecole de Natation) et 20h30/21h30(Compétition et Adultes)
- Jeudi, 1 h, 17h45/18h45 (Compétition)
- Vendredi, 2 h, 20h/21h (Compétition) et 21h/22h (Palmes)
- Samedi, 2 h, 11h/12h (Compétition) et 13h30/14h30 (Ecole de Natation)

Les créneaux horaires réguliers sont valables exclusivement pendant la période scolaire et systématiquement annulés les jours fériés.

En aucun cas, la famille des adhérents ne pourra participer à la séance.

CAS DES VACANCES SCOLAIRES :

Pour chaque période de vacances scolaires, une demande spécifique devra être adressée par écrit à la Communauté de Communes entre 3 et 5 semaines avant la période qui s'engage à répondre 15 jours avant la période. L'association devra attendre la réponse écrite avant de diffuser toute information à ses adhérents.

ARTICLE III : LES COMPETITIONS

De la même façon, les compétitions et manifestations exceptionnelles feront l'objet d'une demande spécifique par écrit :

Les dates des compétitions officielles que l'association souhaite organiser doivent être transmises le plus rapidement possible à la Communauté de Communes. Les demandes devront préciser les dates et horaires, l'ouverture et la fermeture ainsi qu'un cahier des charges succinct (bassins, matériels, participants, accueil, etc.).

L'association aura obligation d'informer la Communauté de Communes, par écrit, de tous les changements de calendriers, ainsi que les manifestations non prévues initialement (compétitions internes...) qui feront l'objet d'une étude cas par cas.

Afin de respecter un délai minimum d'information au public et aux autres usagers concernés, seules les demandes adressées au moins deux mois avant la date effective seront examinées sauf circonstances exceptionnelles acceptées par la Communauté de Communes.

Sauf disposition particulière, l'association peut envisager d'accueillir chaque année :

- Des compétitions en dehors des horaires d'ouverture au public (à négocier avec les autres utilisateurs de l'établissement).

ARTICLE IV : LES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

L'association adressera à la Communauté de Communes une demande écrite d'organisation exceptionnelle. Un cahier des charges devra être présenté lors de cette demande.

La Communauté de Communes répondra, par écrit, après avoir étudié toutes les incidences et notamment au niveau de la sécurité et de la responsabilité.

Aucune demande (compétition ou autre manifestation) ne peut-être considérée acceptée, tant que la réponse écrite n'a pas été notifiée à l'association.

Par conséquent, celle-ci ne devra en aucun cas s'engager auprès d'organismes extérieurs (comité, fédération, partenaires, adhérents, etc.) avant d'avoir la certitude d'être autorisée à accueillir la manifestation.

ARTICLE V : DEBIT DE BOISSON « LOI EVIN »

La vente et la distribution de boissons des licences 2 à 5 sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives dont les piscines. Elles peuvent faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle, sous réserve de l'obtention d'un accord écrit par les autorités compétentes (conformément à la loi Évin). Cet accord devra pouvoir être fourni en cas de contrôle.

ARTICLE VI : LES REGLES D'ACCES A L'ETABLISSEMENT

Il appartient à l'association d'assurer l'accueil et de contrôler ses adhérents depuis le hall d'entrée jusqu'au bassin.

L'association est tenue d'informer ses adhérents des conditions et règles d'accès à la Piscine intercommunale des Métairies.

Tout adhérent devra pouvoir présenter sa carte d'adhésion à l'association ou sa licence en cas de contrôle.

Toute infraction aux règles de fonctionnement et de sécurité entraînera l'annulation par la Communauté de Communes de l'autorisation d'accès de l'association ou d'un de ses membres pour une période donnée ou définitivement suivant le cas.

ARTICLE VII : LES HORAIRES D'UTILISATION

Les horaires fixés par le tableau de répartition ou après accord écrit, devront être impérativement respectés et plus particulièrement les débuts et fins de créneaux horaires sur les bassins et dans les vestiaires.

Sauf exception dûment signalée et autorisée, l'accès aux vestiaires sera possible cinq minutes avant l'heure du créneau réservé, et la sortie s'effectuera au maximum trente minutes après l'heure de fin du créneau réservé.

ARTICLE VIII : FREQUENTATION

Afin d'assurer le plein emploi des équipements de la Piscine des Métairies, la très faible fréquentation ou la non utilisation répétée d'un créneau attribué pourra entraîner, après demande d'explication auprès de l'association, une éventuelle suspension provisoire ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la non utilisation ponctuelle justifiée d'un créneau devra faire l'objet d'une information préalable à l'établissement.

ARTICLE IX : INTERDICTION EXCEPTIONNELLE

La Communauté de Communes se réserve le droit d'interdire toute occupation de la piscine en cas d'évènement exceptionnel, cas de force majeure, mesure de police liée à l'ordre public, ainsi que pour les opérations obligatoires de maintenance.

ARTICLE X : ASSURANCE

Préalablement à l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages sur les biens et les personnes pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition (affichage obligatoire en vitrine prévu à cet effet).
- Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par la présente convention du fait des adhérents de l'association.
- Une attestation devra impérativement être adressée à la Communauté de Communes avant le début de l'utilisation.

ARTICLE XI : CONSIGNES DE SECURITE

Elle reconnaît également :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur (annexe 1), du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS), des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les respecter, ainsi que, le cas échéant, les consignes spécifiques données par l'établissement, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec les services de la Communauté de Communes au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- De l'ordre public
- Des consignes d'hygiène et de sécurité des établissements recevant du public
- De la réglementation de la fédération de tutelle
- Des bonnes mœurs

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une résiliation pure et simple de la présente convention.

ARTICLE XII : RESPONSABILITE DES CRENEAUX HORAIRES

Chaque créneau attribué à l'association doit impérativement être encadré par du personnel majeur reconnu qualifié ou compétent dans le cadre des règlements de la fédération de tutelle de l'association. En l'absence de règlement explicite, l'encadrement devra être assuré par du personnel titulaire du titre de maître-nageur sauveteur.

Cette (ou ces) personne(s) devra (ont) être présent(s) dans les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition, et au bord des bassins pendant toute la durée de présence des adhérents aux bassins.

Par conséquent, l'association est tenue de fournir à la Communauté de Communes avant chaque période d'utilisation, la liste des responsables de chaque créneau horaire attribué, accompagnée des photocopies des diplômes et autres documents justificatifs. Ces documents doivent faire l'objet d'un affichage obligatoire, à l'entrée de la piscine, dans une vitrine prévu à cet effet.

Tout remplacement ponctuel d'un responsable devra être assuré par une personne aux compétences équivalentes.

En cas d'absence d'un responsable compétent, l'accès aux installations de l'établissement sera interdit aux adhérents.

ARTICLE XIII : SECOURS

En cas d'accident, les secours devront être assurés sous la direction unique et la responsabilité de l'association.

ARTICLE XIV : RESPONSABILITE GENERALE

La Communauté de Communes et ses services présents à la piscine ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association.

La réparation des dégradations de toute nature aux immeubles et matériels survenues du fait de l'occupation des équipements par l'association sera à la charge de celle-ci (Cf. article 10 assurance).

ARTICLE XV : MATERIEL DE L'ASSOCIATION

L'association est autorisée à utiliser du matériel lui appartenant à condition que celui-ci soit marqué au nom de l'association et compatible avec la présence des autres usagers, l'hygiène et la sécurité de la piscine.

Sauf accord exceptionnel, ce matériel devra être stocké dans les locaux de rangement mis à disposition de l'association.

En cas de stockage autorisé accessible aux autres usagers, la Communauté de Communes ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'une utilisation par autrui ou d'une dégradation quelconque de ce matériel.

Des panneaux d'affichage de l'association pourront être installés aux endroits prévus à cet effet après accord de la Communauté de Communes concernant le nombre, les emplacements, l'esthétique et la sécurité.

ARTICLE XVI : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

En fonction de ses disponibilités, la Communauté de Communes pourra prêter à l'association de façon ponctuelle ou permanente du matériel lui appartenant et présent sur le site.

Le matériel mis à disposition de façon permanente est précisé en annexe 2.

Il devra être restitué dans son intégralité ou, à défaut, procédé à son remplacement ou son remboursement.

ARTICLE XVII : DEMANDES DE MATERIEL SPECIFIQUE

Les demandes spécifiques (chronomètres, mobiliers, etc.) devront être adressées à la Communauté de Communes, par écrit. Elles devront faire l'objet d'un descriptif précis.

Prise en charge :

Un responsable de l'association sera présent lors de la réception du matériel. Celui-ci sera inventorié.

Le matériel ne sera livré qu'en présence de ce responsable, qui devra signer un bon de prêt.

Utilisation :

Le matériel ne pourra être utilisé que conformément à sa destination.

Il restera stocké et rangé en dehors de la période d'utilisation aux endroits convenus ou prévus à cet effet.

Retour :

Un responsable de l'association sera présent lors du retour du matériel.

Celui-ci constatera, en présence du personnel, l'état et la quantité du matériel prêté.

Un bon de retour sera signé par le responsable.

Une facture de réparation ou de remplacement de matériel sera adressée à l'association en cas de détérioration ou de manque de matériel.

ARTICLE XVIII : MISE A DISPOSITION PONCTUELLE

La Communauté de Communes peut mettre à disposition de l'association, de façon ponctuelle et selon ses disponibilités, certains locaux particuliers de l'établissement afin de faciliter son fonctionnement : La mezzanine

ARTICLE XIX : DUREE

La présente convention a une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter du 25 novembre 2015. Toute modification sera soumise à un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE XX : EXECUTION

Le président de la Communauté de Communes donne délégation à la directrice de pôle de la Communauté de Communes et au directeur de la Piscine et à ses collaborateurs, pour contrôler la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE XXI : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition prévue dans la présente convention est consentie à titre gratuit. Par conséquent, l'association ne pourra en aucune circonstance prétendre à une indemnité quelconque dans tous les cas d'indisponibilité de l'équipement.

L'association renonce à faire un quelconque usage commercial des installations mises à sa disposition.

Il ne pourra non plus être fait cession à titre quelconque (gratuit ou non) des autorisations délivrées nominativement à l'association.

ARTICLE XXII : DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, sans aucune possibilité d'indemnisation et alors même que les délais ne sont pas expirés, par le président de la Communauté de Communes:

- en cas de force majeure ou d'évènements exceptionnels ;
- si les installations sont utilisées à des fins non conformes aux dispositions prévues dans la présente convention.
- si l'association ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Un préavis de deux mois sera respecté, sauf cas dûment motivé justifiant la dénonciation immédiate.

La présente convention est résiliée de plein droit au terme du délai prévu par la présente. Toute occupation supplémentaire ne pourra faire l'objet que d'une nouvelle décision de la Communauté de Communes.

Fait à MUZILLAC, le

Pour la Communauté de Communes

Le Président, André PAJOLEC

**Pour l'Association Cercle Nautique
Basse Vilaine.**

Le Président, Jean LOUER